



REDEVANCE SPÉCIALE

CONVENTION - TARIFICATION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DE DÉCHETS NON MÉNAGERS

ENTRE :

La Communauté de Communes du Thouarsais, représentée par son Président ou son Vice-Président, autorisé par délibération en date du 5 Juillet 2016.

ET

L'établissement / la société.....

Domaine d'activités :

Date de création de l'activité : /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/

Représenté(e) par :

Coordonnées du lieu de production des déchets (adresse, téléphone, fax, e-mail)
.....
.....
.....
.....

Coordonnées du lieu de facturation si différent :
.....
.....
.....
.....

Ci-après dénommé « l'Usager »

Sont convenues les dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle a été instaurée par la commune ou la Communauté de Communes compétente, afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les Communautés de Communes ont délégué cette compétence (collecte et traitement) au Syndicat Mixte du Pays Thouarsais. Depuis la dissolution de celui-ci (01/01/2014), la Communauté de Communes du Thouarsais assure cette compétence.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages (voir article 2) ne sont pas obligatoires, mais la Communauté de Communes du Thouarsais peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Ceci donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs. Ce financement se présente sous la forme d'une redevance spéciale, prévue par l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance constitue un outil de gestion des déchets, par l'incitation au tri sélectif et à la limitation ou la diminution de la production de déchets.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte de déchets assimilés aux ordures ménagères, issus d'une activité professionnelle, ainsi que de la facturation du service correspondant.

ARTICLE 2 : SERVICES FAISANT L'OBJET D'UNE FACTURATION PAR LE BIAIS DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La Communauté de Communes du Thouarsais réalisera une collecte en porte à porte des déchets assimilés.

2.1. Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets non ménagers assimilés résultant d'une activité professionnelle publique, privée, autre que les ménages.

Les déchets non ménagers sont assimilables aux déchets ménagers lorsque, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétion particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que pour les ordures ménagères. Dans ce cas, ils peuvent être collectés dans le cadre du service public de collecte et de traitement des déchets conformément aux prescriptions du collecteur.

Les biodéchets des gros-producteurs (restaurant, établissements scolaire, maison de retraite,...) sont également acceptés en collecte séparée et facturés à un tarif préférentiel dans la redevance spéciale.

2.2. Déchets refusés

Sont refusés les déchets non assimilables aux ordures ménagères. À titre d'exemple, ce sont notamment :

- les déchets encombrants valorisables (gros cartons,...) ou non valorisables (mobilier, plâtre...),
- les déchets inertes (pierres, briques, gravats...),
- les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (matériaux recyclables, déchets verts),
- les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux, tels que les résidus de peinture, solvants, colles et vernis, les produits basiques ou acides, les produits chimiques,
- les déchets issus d'une activité médicale,
- les déchets radioactifs.

L'utilisateur doit personnellement gérer l'enlèvement de ces déchets, dans le cadre d'une filière agréée.

2.3. Présentation des déchets

Les déchets devront être présentés la veille du jour de ramassage en un lieu facilement accessible pour les véhicules de collecte (poids lourds). Ils devront être déposés dans un bac roulant homologué. Les récipients fragiles dont la préhension est difficile (par ex : bidons) seront exclus.

L'utilisateur est informé que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non prévu à cet effet sont strictement interdits et sont passibles de sanctions. (art L 541-3 du code de l'environnement).

2.4. Collecte

Les collectes des déchets assimilés et biodéchets ont lieu une fois par semaine en porte à porte, entre 4 h et 13 h. Dans certains cas, du fait de la configuration des lieux et pour des raisons de sécurité (marches arrières, demi-tours sur domaine privé), l'équipe de collecte sera dans l'impossibilité de procéder à l'enlèvement sur le site même de production.

2.5. Traitement

Les déchets résiduels ainsi que les biodéchets collectés seront dirigés vers les centres de traitement adaptés et agréés.

ARTICLE 3 : SERVICES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE FACTURATION PAR LE BIAIS DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

3.1. Conseils aux producteurs non ménagers

La Communauté de Communes du Thouarsais et ses partenaires se tiennent à disposition des usagers pour les conseiller sur la gestion des déchets.

3.2. Collecte sélective

Les prestations de collecte sélective effectuées par la Communauté de Communes du Thouarsais ne sont pas facturées à travers la redevance spéciale.

Il s'agit :

- de la collecte par quinzaine en porte à porte des emballages sur les secteurs de : Thouars, Vrines, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars, Louzy, Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde, Sainte-Verge,
- de la collecte en points d'apport volontaire des emballages, du verre et des journaux magazines sur l'ensemble des communes,
- de la collecte hebdomadaire des cartons sur les communes de Thouars et Saint-Jean-de-Thouars

Toutefois, l'utilisateur s'engage à respecter les consignes de tri et de collecte inhérentes à ces prestations.

3.3. Les déchèteries

Sous réserve de s'acquitter du tarif de passage en vigueur et de respecter le règlement intérieur, les producteurs non ménagers peuvent accéder au parc de déchèteries de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Le coût de l'accès aux déchèteries n'est pas compris dans le tarif de la redevance.

Rappel : l'accès n'est pas payant en cas d'apport de certains déchets recyclables (cartons, ferrailles, emballages, papiers, verre).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

4.1. Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à retourner cette convention dûment complétée, et signée dans un délai de 30 jours suivant sa réception. En cas de non retour, la Collectivité se réserve le droit de ne pas / de ne plus collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers. L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de collecte de ses déchets résiduels, telles que décrites dans l'article 3. Il veillera notamment à ne présenter à la collecte que des déchets assimilables aux déchets ménagers ainsi que les biodéchets collectés séparément.

Il s'engage également à verser à la Communauté de Communes du Thouarsais, la redevance spéciale dans un délai de 30 jours après la réception de la facture.

En cas de cession, de déménagement ou de cessation d'activité, l'utilisateur s'engage à communiquer à la Communauté de Communes du Thouarsais toutes modifications de son statut.

4.2. Obligations de la Communauté de Communes du Thouarsais

La Communauté de Communes du Thouarsais s'engage à collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers lorsque les conditions de collecte sont respectées.

L'utilisateur n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour tout fait indépendant de la volonté de la Communauté de Communes du Thouarsais (accident, grève, neige, verglas ou autre).

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1. Mode de calcul de la redevance spéciale

Dans tous les cas, l'utilisateur continue d'acquitter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'il y est soumis.

La redevance spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés non pris en charge par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Coût annuel = volume annuel présenté à la collecte X coût au litre (correspondant au coût du service) - TEOM

Ce coût au litre est révisé annuellement ; il est calculé d'après une analyse complète des coûts engendrés par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (réf. Compta-coût).

L'utilisateur fournit avec cette convention une copie de son dernier avis d'imposition du foncier bâti, sur lequel figure le montant de TEOM à verser.

En 2019, le coût au litre est égal à 0,040 € par litre de déchets résiduels.

5.2. Déclaration du volume résiduel

L'usager déclare produire en moyenne litres d'ordures ménagères par semaine sur semaines,
et litres de bio-déchets par semaine sur semaines

Et (si variations saisonnière) litres par semaine sur semaines,

soit par an de déchets résiduels.

Attention : ne pas déclarer le volume de déchets mis au recyclage, amenés en déchèteries, ou traités par un prestataire privé.

5.3. En cas de modification importante et durable du volume

Un avenant à cette convention pourra être établi si l'usager constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte. La facturation sera calculée au prorata de ces déclarations.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est conclue à durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET LITIGE

La convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- en cas de non-paiement de la redevance dans les délais, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- en cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte.
- si l'usager décide de résilier la convention pour cause de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations, l'usager devra en présenter les justificatifs (contrats, factures...).

L'usager déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, le tribunal administratif de Poitiers sera le seul compétent.

A :
Par délégation,
Le Vice-Président chargé de la
Collecte des Déchets Ménagers

Le :

l'Usager,
représenté par :

Alain BLOT



Vos remarques (questions, compléments sur la déclaration du volume, demande d'informations...) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....